



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 novembre 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt et unième session**  
19-30 janvier 2014

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Kenya**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-19922 (F) 191114 191114



\* 1 4 1 9 9 2 2 \*

Merci de recycler



## I. Méthodologie et vaste processus de consultation

1. C'est au Bureau de l'Attorney général et Ministère de la justice qu'incombe la responsabilité de la coordination, de la préparation et du suivi du deuxième examen du Kenya dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU). Le présent rapport a été élaboré sous la conduite stratégique du Comité consultatif sur les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Ce comité, présidé par le Bureau de l'Attorney général et Ministère de la justice, est composé de hauts responsables gouvernementaux, et de représentants d'organisations de la société civile et des commissions indépendantes des droits de l'homme.

2. Une première réunion consultative du Comité a eu lieu le 22 novembre 2013. Le 29 novembre 2013, les principales parties prenantes, les responsables étatiques, les acteurs non étatiques et des représentants du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) ont tenu une réunion préparatoire sur le deuxième examen dans le cadre de l'EPU. Les institutions gouvernementales ont présenté un état mis à jour de la suite donnée aux recommandations acceptées lors du premier examen du Kenya. Un sous-comité constitué en vue de réunir les informations a élaboré un projet de rapport. Celui-ci a été validé lors d'un forum auquel ont participé toutes les principales parties prenantes le 13 octobre 2014. Le présent rapport est le résultat de vastes consultations entre divers organes au sein et en dehors de l'administration.

## II. Cadre normatif et institutionnel

### Constitution

3. Le fait nouveau le plus important depuis le premier examen dans le cadre de l'EPU a été la promulgation d'une nouvelle Constitution le 27 août 2010, approuvée par plus de 67 % des Kenyans lors d'un référendum. La Constitution axée sur les droits a permis la mise en place d'un cadre constitutionnel, légal et institutionnel plus solide pour la promotion des droits de l'homme au Kenya. Le quatrième chapitre de la Constitution comporte une Charte des droits fondamentaux élargie et progressiste, qui s'applique à l'ensemble de la législation et s'impose à tous les organes de l'État et à toute personne. Chaque organe de l'État est tenu d'observer, de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser l'ensemble des droits et des libertés fondamentales énoncés dans la Charte des droits fondamentaux. La Charte prévoit la réalisation progressive des droits socioéconomiques, y compris les droits à un logement convenable et accessible, à une eau salubre et non polluée, à la sécurité sociale et à un traitement médical d'urgence, ainsi que le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à une alimentation suffisante.

4. L'article 10 énonce les valeurs et principes de gouvernance du pays, comme l'égalité, la non-discrimination, la protection des personnes marginalisées, la justice sociale, la primauté du droit, la responsabilité et la participation de la population, qui s'imposent à tous les organes de l'État et à toutes les personnes et doivent être intégrés dans tous les domaines de la gouvernance. D'autres dispositions constitutionnelles ont un effet considérable sur la jouissance des droits de l'homme dans le pays, notamment celles portant sur la terre, la nationalité et la citoyenneté, le système décentralisé de gouvernement qui améliore la participation de la population au développement, la protection des minorités et des communautés marginalisées, et le partage équitable des ressources.

5. Conformément aux dispositions constitutionnelles, il a été établi plusieurs solides institutions chargées de protéger et de défendre les principes de la démocratie et des droits de l'homme. Ces institutions sont les suivantes: la Commission nationale des droits de

l'homme du Kenya, la Commission nationale pour l'égalité des sexes, la Commission de l'administration de la justice, la Commission indépendante chargée des élections et de la délimitation des circonscriptions électorales, la Commission pour la déontologie et la lutte contre la corruption, l'Organe indépendant de surveillance de la police et la Direction indépendante chargée de l'action publique.

6. Le principe de la séparation des pouvoirs est consacré dans la Constitution. L'exécutif national est constitué du Président, du Vice-Président et du Conseil des ministres. En vertu de l'article 93, paragraphe 1, le Parlement est constitué de l'Assemblée nationale et du Sénat. L'Assemblée nationale est composée de 290 membres élus, 47 femmes et 12 membres nommés représentant des intérêts particuliers, dont ceux des jeunes et des personnes handicapées, ainsi que du Président de l'Assemblée. Le Sénat est composé de 47 membres, de 16 femmes nommées, de 2 membres représentant la jeunesse et de 2 membres représentant les personnes handicapées, ainsi que du Président du Sénat.

7. La Constitution prévoit l'existence d'un appareil judiciaire disposant des compétences nécessaires pour affirmer la suprématie de la Constitution, faire respecter les droits de l'homme et veiller à ce que la législation et les actes de l'exécutif soient conformes à ses dispositions. Les réformes judiciaires entreprises au cours des dernières années ont sensiblement amélioré l'administration de la justice et, partant, l'accès à la justice pour la population. Il existe aussi au Kenya des organisations de la société civile très dynamiques qui continuent à apporter une contribution significative à la promotion et à la protection, ainsi qu'au suivi des droits de l'homme.

### **Législation**

8. En vue de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, les textes législatifs fondamentaux ci-après ont été mis en place: loi de 2011 sur le Service national de police, loi de 2012 sur l'exercice des responsabilités et l'intégrité, loi de 2012 sur l'Organe indépendant de surveillance de la police, loi de 2011 sur la Commission nationale des services de police, loi n° 2 de 2011 relative à la citoyenneté kényane et à l'immigration, les lois sur la terre, la loi de 2014 sur les biens matrimoniaux, la loi de 2011 portant interdiction des mutilations génitales féminines, la loi de 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes, les lois relatives à l'administration des comtés, la loi de 2011 relative aux partis politiques, la loi électorale de 2011, la loi de 2011 sur la fonction judiciaire, la loi de 2011 relative au tribunal du droit foncier et environnemental, la loi de 2013 sur l'éducation de base, la loi de 2012 relative aux personnes déplacées et communautés affectées (prévention, protection et assistance), les trois lois adoptées en 2011 relatives à la Commission des droits de l'homme, et la loi de 2014 relative à la protection des victimes.

9. Les autres textes importants qui doivent être adoptés au cours de l'année à venir concernent notamment: le projet de loi de 2012 sur les personnes privées de liberté, la promotion de la représentation des groupes marginalisés (2015) et le projet de loi sur les terres communautaires (2015).

### **Jurisprudence**

10. Les juridictions kényanes ont rendu plusieurs décisions importantes directement fondées tant sur les dispositions constitutionnelles que sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Kenya est partie, afin de consacrer différents droits, dont les droits économiques, sociaux et culturels. Cette jurisprudence peut être consultée sur le site [kenyalaw.org](http://kenyalaw.org).

## Politiques

11. Depuis 2010, le Gouvernement s'emploie à formuler des politiques visant à améliorer l'exercice des droits de l'homme pour le peuple kenyan et à faire de la Charte des droits fondamentaux une réalité pour la majorité de la population. Il convient notamment de citer: la Politique nationale et le Plan d'action en faveur des droits de l'homme, la Politique nationale relative à la jeunesse kényane, la Politique nationale relative à l'égalité des sexes et au développement, la Politique kényane de l'éducation, la Politique nationale d'éducation axée sur les besoins spéciaux, la Politique relative au VIH/sida, la Politique nationale relative au handicap, la Politique nationale en faveur du développement social au Kenya, la Politique de santé mentale, la Politique démographique pour le développement national, la Politique nationale de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvage, la Politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle, et la Politique nationale en faveur de l'abandon des mutilations génitales féminines.

## III. Promotion et protection des droits de l'homme: situation actuelle

12. **Respect des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme:** Le Kenya est résolu à s'acquitter des obligations qui lui incombent aux plans interne et international en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés. Le Gouvernement a mis en œuvre la plupart des recommandations acceptées à l'issue de son premier examen dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU).

13. **Soumission de rapports:** Le Kenya a également continué de soumettre en temps voulu des rapports exhaustifs aux organes conventionnels des droits de l'homme de l'ONU et aux comités compétents au titre des différents traités qu'il a ratifiés. Depuis l'examen précédent, le Kenya a présenté les rapports périodiques ci-après: rapport initial à quatrième rapport concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, troisième rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, deuxième rapport sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, deuxième à cinquième rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, rapport initial sur l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et troisième, quatrième et cinquième rapports sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les observations finales des différents organes conventionnels ont été largement diffusées et il y a été donné suite dans une large mesure.

14. **Activités des institutions nationales des droits de l'homme:** Les institutions nationales des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, la Commission nationale pour l'égalité des sexes et la Commission de l'administration de la justice jouent un rôle important pour promouvoir, protéger et surveiller les droits de l'homme au Kenya. Ces institutions donnent aux pouvoirs publics des avis critiques sur différentes questions relatives aux droits de l'homme et jouent un rôle essentiel pour faire du pays un État plus respectueux des droits de l'homme. Elles participent à de nombreuses activités dans le domaine des droits de l'homme, qui renforcent l'action du Gouvernement. Elles s'emploient notamment à développer le sens civique, à offrir une formation sur différentes questions relatives aux droits de l'homme et à coopérer avec les pouvoirs publics en vue de parvenir à la concrétisation des droits. Le Programme national kényan d'éducation civique intégré a été élaboré par le Gouvernement, en partenariat avec des organisations religieuses, des organisations de la société civile et le secteur privé, en vue de faciliter des actions intégrées et globales d'éducation civique à

l'échelle du pays, portant sur les dispositions constitutionnelles, notamment la Charte des droits fondamentaux.

15. **Engagements pris et assurances données volontairement:** Conformément aux promesses qu'il a faites et aux engagements qu'il a pris à l'appui de sa candidature au Conseil des droits de l'homme en 2012, le Kenya continue de défendre les droits de l'homme en tant que principes et normes universels consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme. À cet égard, des mesures importantes ont été prises en vue de mettre en place différents mécanismes destinés à assurer le respect des principes d'égalité, d'harmonie sociale, de tolérance et de non-discrimination, ainsi que d'accès à la justice, notamment pour faire reconnaître les droits des enfants, des femmes, des groupes minoritaires, des personnes handicapées et des groupes défavorisés.

16. **Coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme:** Le Kenya continue de coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU. Depuis son dernier rapport, il a donné suite aux demandes de tous les rapporteurs spéciaux de se rendre au Kenya en vue de surveiller l'application des traités.

#### **IV. Progrès réalisés pour donner suite aux recommandations de l'examen précédent**

17. Le Kenya a accepté 149 recommandations à l'issue de son premier examen en 2010. La section suivante du rapport porte essentiellement sur la suite donnée aux recommandations acceptées. Les recommandations sont regroupées en grands domaines thématiques, à la suite d'un accord entre le Gouvernement et les autres parties prenantes de l'EPU.

##### **A. Réformes judiciaires**

18. Le rapport de juillet 2010 du Groupe de travail sur les réformes judiciaires comportait des recommandations de grande ampleur visant à moderniser et restructurer l'appareil judiciaire afin de garantir l'efficacité, l'efficacités et la transparence de l'administration de la justice. Le Gouvernement a largement donné suite à toutes les recommandations du Groupe de travail qui étaient conformes aux recommandations de l'EPU. La nouvelle Constitution a aussi conduit à l'adoption de lois et de mesures administratives essentielles qui ont grandement renforcé l'intégrité, l'efficacité et la transparence de l'appareil judiciaire, et ont fait de celui-ci une institution indépendante, à même de rendre effectivement la justice, de faire échec à l'impunité et de garantir et faire respecter la Charte des droits fondamentaux.

19. Le Cadre 2012-2016 de transformation de l'appareil judiciaire a permis la mise en place de différentes stratégies visant à améliorer l'accès à la justice et à accélérer les procédures judiciaires. Les résultats positifs déjà enregistrés sont notamment les suivants: l'accroissement du nombre des juges; la construction de tribunaux supplémentaires; la création de juridictions mobiles; la réduction du coût des services judiciaires; la création d'un système efficace d'information sur les frais de justice, le rôle des audiences et une charte du justiciable.

20. Les autres mesures qui ont déjà été prises sont notamment les suivantes: la création dans chaque juridiction d'un bureau de consultation chargé de conseiller les justiciables se présentant en personne sur les procédures judiciaires; la simplification des procédures

judiciaires; et la création de bureaux d'assistance à la clientèle dans chaque juridiction. Des tribunaux spéciaux pour enfants et autres groupes vulnérables ont également été créés. Des projets de création de tribunaux des petits litiges et de tribunaux de simple police sont en bonne voie. La mesure la plus révolutionnaire a consisté dans la mise en place de mécanismes visant à promouvoir et faciliter des modes alternatifs de règlement des litiges.

21. Le Conseil de contrôle des juges et des magistrats a été établi par la loi de 2011 sur la vérification des antécédents des juges et des magistrats, en vue de vérifier l'aptitude de tous les juges et magistrats qui étaient en fonction à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution kényane à continuer d'exercer leurs fonctions conformément aux valeurs et principes énoncés dans la Constitution. Tous les juges et magistrats qui ne sont pas considérés comme aptes ont un droit de recours devant la Haute Cour.

22. Des investissements massifs visant à renforcer les capacités dans les domaines technologique, organisationnel, institutionnel et dans celui des ressources humaines ont amélioré l'efficacité au sein de l'appareil judiciaire. Parmi les autres réformes fondamentales, il convient notamment de citer l'établissement du Conseil national de l'administration de la justice, qui contribue à l'unification d'un secteur de la justice au service de la population, dans le respect des valeurs de responsabilité collective, d'interdépendance, de service, de constitutionnalisme et de responsabilité mutuelle.

## **B. Réformes de la police**

23. Le Gouvernement a réalisé des progrès considérables dans la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail national sur les réformes de la police, établi en 2009. Plusieurs textes législatifs importants ont été adoptés et doivent servir de cadre à la réforme et à la transformation des services de police au Kenya. Il s'agit de la loi de 2011 sur la Commission nationale des services de police, de la loi de 2011 sur le Service national de police et de la loi de 2011 relative à l'Organe indépendant de surveillance de la police. La création de cet organe, par exemple, permet un contrôle indispensable par une autorité civile des services de police. Les lois établissent en outre un cadre propre à assurer le respect par la police des strictes normes constitutionnelles et internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. À l'heure actuelle, tous les fonctionnaires de police sont soumis à une procédure de vérification par rapport à des critères déterminés relatifs à leur professionnalisme, leur intégrité, leurs antécédents en matière de résultat et leur aptitude psychologique. À ce jour, 196 officiers de police ont été contrôlés. Plus de 17 000 policiers ont été formés et sensibilisés à la prévention de la torture et d'autres mauvais traitements et à différents cadres nationaux et internationaux prohibant l'usage de la torture.

24. Toutes les plaintes portées contre la police à propos de violations des droits de l'homme donnent lieu à une enquête et à des poursuites, le cas échéant. L'Unité des affaires internes est chargée de mener des enquêtes au sein de la police en cas de plainte pour violation des droits de l'homme. Néanmoins, l'Organe indépendant de surveillance de la police examine aussi les plaintes de particuliers alléguant une faute de la police. Lorsque les investigations montrent que la responsabilité d'un policier peut être engagée, l'affaire est renvoyée à la Direction de l'action publique. Le projet de loi de 2011 sur le Service national des coroners vise à renforcer davantage les procédures d'enquête en cas de décès résultant d'actes criminels violents ou d'exécutions extrajudiciaires, ou de décès en prison ou en garde à vue.

### C. Réformes pénitentiaires

25. Le projet de loi de 2014 sur les personnes privées de liberté est l'un des projets de loi constitutionnelle actuellement soumis à l'Assemblée nationale. Le texte consacre les différentes réformes apportées au système pénitentiaire, et punit de lourdes peines quiconque soumet des personnes privées de liberté à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Depuis que la mise en œuvre des réformes pénitentiaires a commencé en 2008, de grands progrès ont été réalisés en ce qui concerne en particulier la réadaptation des détenus, le logement, les soins de santé, les transports et le bien-être général tant du personnel que des détenus. Depuis 2010, 11 nouveaux établissements pénitentiaires ont été construits et tous les anciens établissements ont été rénovés ou sont en cours de rénovation. Tous les détenus (55 000) ont reçu de nouveaux uniformes et bénéficient d'un régime alimentaire équilibré, les sanitaires ont été améliorés dans la totalité des établissements, toutes les détenues reçoivent des serviettes hygiéniques, et chaque établissement pénitentiaire dispose d'un service de santé doté d'un responsable médical dans l'établissement et en dehors au service de la communauté. Le système judiciaire et le Département de la probation ont joué un rôle considérable pour réduire le surpeuplement carcéral grâce au recours à des peines non privatives de liberté.

26. Le Gouvernement applique aussi une politique de formation de tous les agents pénitentiaires sur le constitutionnalisme et l'application des droits de l'homme. De fait, lors du recrutement, il est fait appel à des praticiens comme des avocats et des conseils pour appuyer les programmes relatifs aux droits de l'homme dans les prisons.

### D. Protection et autonomisation des femmes

27. Au Kenya, les inégalités entre les sexes se manifestent par des disparités dans le domaine des droits fondamentaux, de l'accès aux ressources et du contrôle des ressources, de l'emploi et de l'influence politique. La nouvelle Constitution prévoit d'importantes mesures d'action correctives propres à assurer l'équité et l'égalité entre les sexes au Kenya. La Constitution interdit toute discrimination pour quelque motif que ce soit. L'article 60 dispose que la politique foncière repose notamment sur le principe de l'élimination de toute discrimination de genre dans la loi, les coutumes et les pratiques liées à la terre et à la propriété foncière. L'article 45, paragraphe 3, de la Constitution, garantit aux époux des droits égaux dans le mariage. La Constitution prévoit en outre que pas plus des deux tiers des membres de tout organe dont les postes sont pourvus par élection ou par nomination ne doivent être du même sexe. Selon l'article 32, paragraphe 1, de la Constitution, des chances égales et adéquates doivent être accordées aux femmes et aux hommes en ce qui concerne la nomination, la formation et la promotion à tous les niveaux de la fonction publique. Ces dispositions sont de bon augure pour les femmes kényanes qui, traditionnellement, ont été marginalisées par la dynamique culturelle et sociétale.

28. Afin de pourvoir les contingents minimaux de femmes, la Constitution réserve à celles-ci 47 sièges à l'Assemblée nationale et 16 sièges pourvus par nomination au Sénat. À l'issue des élections générales qui ont eu lieu dans le pays en mars 2013, 16 femmes seulement ont été élues en tant que parlementaires. Aucune des femmes qui briguaient des postes de gouverneur ou de sénateur ne l'ont emporté. Néanmoins, le nombre de femmes siégeant au onzième Parlement a augmenté de manière significative grâce aux dispositions constitutionnelles relatives aux sièges réservés.

29. Parmi les autres mesures d'action correctives adoptées dans le but de garantir l'autonomisation des femmes, il convient de citer:

a) La réglementation (révisée) sur la passation des marchés publics (préférence et réserves) prévoyant de réserver 30 % de tous les marchés publics aux femmes, aux jeunes et aux personnes handicapées sans concurrence d'entreprises établies. Le Président kényan a créé le Fonds Uwezo qui doit permettre aux femmes et aux jeunes d'obtenir des subventions et des prêts sans intérêts pour profiter des possibilités offertes par cette réserve de 30 %;

b) La loi foncière (n° 12 de 2012) et la loi sur l'enregistrement des titres fonciers (n° 3 de 2012) élargissent l'accès des femmes à la propriété foncière et à l'utilisation des terres, par voie de succession ou d'acquisition individuelle;

c) Le Kenya a promulgué la loi (n° 32 de 2011) sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, en vue de prévenir et de réprimer ces mutilations que pratiquent quelques communautés dans le pays;

d) La loi de 2013 sur les régimes matrimoniaux garantit l'égalité des époux pour ce qui est des biens matrimoniaux en ce qui concerne les droits de propriété, d'accès, de contrôle et de disposition;

e) La loi de 2011 relative aux partis politiques prévoit des garanties en matière d'égalité des sexes afin d'accroître la participation des femmes à la vie politique et d'éliminer les disparités entre les sexes. Le Code de déontologie adopté en vertu de la loi oblige les partis à respecter et promouvoir l'équité et l'égalité entre les sexes, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et à pratiquer la tolérance et des activités politiques ouvertes à tous;

f) Le Code de conduite électorale de 2011 fixe des règles du jeu équitables pour les candidats à des élections. Ces dispositions visent à promouvoir une atmosphère et une culture de tolérance, de courtoisie et de respect, autant de conditions favorables à la participation des femmes à la vie politique.

## **E. Justice transitionnelle**

30. **La Commission vérité, justice et réconciliation:** Le rapport final de la Commission a été publié au Journal officiel du Kenya le 7 juin 2013. En décembre 2013, l'Assemblée nationale a examiné et adopté une révision de la loi relative à la Commission vérité, justice et réconciliation, afin de permettre effectivement à l'Assemblée nationale d'étudier les recommandations. Un Comité interinstitutions a été constitué pour examiner les recommandations et déterminer la nature et l'ampleur du cadre de mise en œuvre.

31. **Personnes déplacées:** 663 921 personnes (245 416 foyers) ont été déplacés lors des violences postélectorales de 2008. Trois cent cinquante mille d'entre elles ont été persuadées de retourner dans leurs fermes et se sont vu offrir différents modes d'assistance, sous la forme notamment d'un financement initial, de la reconstruction de maisons incendiées et d'écoles, et de la fourniture de matériel agricole. Cela a permis à 8 754 foyers de se réinstaller sur des terres domaniales d'une surface de 20 631 acres. Une somme de 400 shillings kényans a été versée à 817 000 foyers de personnes déplacées pour leur permettre de prendre un nouveau départ. En Ouganda, 397 personnes déplacées originaires du Kenya ont été persuadées de rentrer chez elles, si bien qu'il reste 243 foyers déplacés en Ouganda. Durant l'exercice budgétaire 2014-2015, il a été accordé au Ministère de la dévolution une enveloppe de 705 millions de shillings kényans pour les activités suivantes: construction de maisons pour les personnes déplacées; arpentage, tirage au sort et attribution de terres à des personnes déplacées. La réinstallation des personnes déplacées a

cependant été ralentie par un certain nombre de facteurs, notamment le fait que le profilage initial n'a pas identifié toutes les personnes déplacées qui auraient mérité d'être prises en compte, et l'absence de budget et de personnel suffisants pour traiter l'ensemble du problème des déplacements internes. La loi de 2012 relative aux personnes déplacées et communautés affectées (prévention, protection et assistance) organise une action fondée sur les droits pour faire face à ce problème. Elle a créé un fonds qui permet de procurer de la nourriture, des logements, des fournitures médicales et des subventions aux personnes déplacées pour leur permettre de retrouver des moyens de subsistance. La Politique nationale de prévention des déplacements internes et d'assistance aux personnes déplacées au Kenya renforce encore la protection.

32. **Réfugiés:** Le Kenya continue de respecter ses obligations internationales en ce qui concerne la protection des réfugiés, et accueille actuellement un grand nombre de réfugiés dans les camps de réfugiés de Dadaab et de Kakuma. Le Kenya a en outre conclu un accord tripartite avec la Somalie et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) afin de faciliter le rapatriement volontaire de réfugiés vers la Somalie. Compte tenu des modifications apportées par la Constitution, le Gouvernement réexamine actuellement sa législation sur les réfugiés et a élaboré le projet de loi de 2014 sur les réfugiés qui prévoit une protection contre la discrimination pour les demandeurs d'asile, les réfugiés et leur famille lors de leur arrivée au Kenya.

33. **Coopération avec la Cour pénale internationale/Tribunal spécial:** Un accord bilatéral conclu en 2010 entre le Kenya et la Cour a été appliqué à la lettre et a incontestablement aidé la Cour à s'acquitter de son mandat dans le pays.

## **F. Protection des défenseurs des droits de l'homme et des témoins**

34. Le Gouvernement est conscient du rôle que jouent les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile dans le pays. Tout défenseur victime d'une violation de ses droits devrait sans délai porter plainte dans un commissariat de police afin de faciliter l'enquête. En outre, l'Organe indépendant de surveillance de la police offre aux défenseurs des droits de l'homme une autre voie pour signaler les griefs qu'ils peuvent avoir contre la police. En ce qui concerne la protection des témoins, il existe désormais un Service de protection des témoins, qui agit en toute indépendance.

## **G. Prévention de la torture**

35. La Constitution prévoit de solides garanties en ce qui concerne la prévention de la torture et de tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant, conformément aux normes internationales des droits de l'homme. La loi de 2011 sur le Service national de police érige en infraction pénale les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par la police. Le projet de loi de 2014 sur la prévention de la torture vise à créer le cadre légal nécessaire pour prévenir, interdire et réprimer les actes de torture et les mauvais traitements conformément à la Convention des Nations Unies contre la torture. Le projet de loi de 2014 sur les personnes privées de liberté a été soumis à l'Assemblée nationale le 25 juillet 2014. Il s'agit de l'une des lois constitutionnelles s'inscrivant dans un calendrier précis. Le projet de loi donne effet aux dispositions constitutionnelles relatives aux droits des personnes détenues, en garde à vue ou incarcérées.

36. Le programme de formation des fonctionnaires de police a été réexaminé et comporte désormais une formation pratique sur le respect des droits de l'homme, y compris l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Depuis 2011, toutes les recrues de la police suivent une formation aux droits de l'homme.

37. Les propositions contenues dans le projet de loi portant révision de la loi sur l'enfance prévoient notamment l'interdiction des châtiments corporels et de toute pratique culturelle ayant pour effet de déshumaniser l'enfant ou de nuire à son bien-être physique et mental.

38. Des centres de réadaptation de victimes de violence sexiste ont été ouverts dans les principaux hôpitaux publics du pays afin de faire face au phénomène de la violence sexiste. La loi de 2014 sur la protection des victimes prévoit des mesures de réparation et d'indemnisation en faveur des victimes et une protection spéciale des groupes vulnérables.

## H. Lutte contre la corruption

39. Pour le Gouvernement, la corruption constitue un défi majeur pour ce qui est du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme dans le pays. La Constitution kényane de 2010 a établi des critères exigeants d'intégrité, d'éthique et de responsabilité. En particulier, le chapitre 6 fixe les normes élevées d'intégrité attendues des hauts responsables et des fonctionnaires. Plusieurs lois ont été adoptées en vue de donner concrètement effet aux exigences énoncées dans ce chapitre. Il convient notamment de citer la loi de 2011 portant création de la Commission pour la déontologie et la lutte contre la corruption, qui charge cette Commission de combattre et de prévenir la corruption et de promouvoir l'éthique et l'intégrité.

40. La Direction de l'action publique et le système judiciaire disposent d'unités spécialisées pour la poursuite et le traitement des infractions de corruption et de délinquance économique. La loi de 2012 sur l'exercice des responsabilités et l'intégrité fournit un cadre permettant d'appliquer et de faire respecter le chapitre 6 de la Constitution, tandis que la loi relative à la lutte contre la corruption et la délinquance économique contient des dispositions permettant d'enquêter sur les faits de corruption et de délinquance économique et de punir leurs auteurs. Grâce à ce cadre légal et institutionnel, le pays a ouvert des enquêtes et engagé des poursuites dans des centaines de cas mettant en cause des faits de corruption et de délinquance économique ainsi que la violation des normes éthiques applicables aux fonctionnaires et agents publics. L'État a également récupéré et rapatrié des biens publics volés ou acquis illégalement pour une valeur de plusieurs millions de dollars. Entre 2011 et 2014, la Commission de déontologie et de lutte contre la corruption a récupéré des biens publics acquis de manière illégale, d'une valeur de plus de 2,5 milliards de shillings kényans (environ 30 millions de dollars des États-Unis), et a en outre évité une perte de biens publics évaluée à 62 milliards de shillings kényans (environ 730 millions de dollars des États-Unis), par des enquêtes et des interventions déstabilisantes. Le Bureau de l'Attorney général privilégie l'établissement d'un régime de protection des lanceurs d'alerte dans la lutte contre la corruption.

## I. Liberté d'information et liberté d'expression

41. **Liberté d'information:** La Constitution consacre le droit de la population à l'information et l'obligation de l'État de répondre aux demandes d'information. Les textes respectifs du projet de loi de 2014 sur la liberté d'information et du projet de loi de 2013 sur la protection des données sont actuellement en cours d'analyse par les parties prenantes. Ces projets posent des principes progressistes pour la liberté de l'information, notamment une large définition du droit à l'information, l'obligation de divulguer des informations procédant non pas de la propriété publique mais de l'exercice de fonctions publiques, le droit de demander des informations aux organismes privés, une procédure claire et simple d'accès à l'information tenant compte des obstacles linguistiques et minimisant les coûts, un régime de divulgation global proactif, la responsabilité publique des agents chargés de

l'information et la protection des lanceurs d'alerte. Dès leur adoption, les lois permettront de promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques et faciliteront la participation active des Kényans aux processus de décision. L'Initiative kényane d'ouverture de l'information au public, engagée en 2012, est la première de son espèce en Afrique subsaharienne. Elle consiste à publier sur Internet, sous forme numérique, des données et statistiques publiques accessibles à tous.

42. **Liberté d'expression:** Il a été demandé au Gouvernement de réexaminer sa législation nationale relative à la liberté d'expression afin de l'aligner sur le droit international. À cet égard, la loi kényane (modifiée) relative à l'information et à la communication et la loi de 2013 sur les médias ont été révisées et promulguées. Elles font actuellement l'objet d'un recours en inconstitutionnalité.

## **J. Invitations permanentes adressées aux procédures spéciales**

43. Le Kenya continue de coopérer pleinement avec les procédures spéciales et titulaires de mandat relevant du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies et de l'Afrique. Depuis le dernier rapport, il a accepté plusieurs demandes de rapporteurs spéciaux de se rendre au Kenya afin de surveiller l'application des traités. Les demandes de visite sont toutefois facilitées par une communication et une coordination régulières avec le ministère ou département gouvernemental compétent. Les rapporteurs qui se sont rendus au Kenya au cours de la période considérée sont notamment la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, M<sup>me</sup> Catarina de Albuquerque, et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Chaloka Beyani. Au niveau régional, le Gouvernement a de même accueilli la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour une visite de sensibilisation et a également accueilli une session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

## **K. Mesures de non-discrimination adoptées depuis l'examen**

44. La Commission nationale pour l'égalité des sexes pilote des mesures visant à promouvoir l'égalité et la non-discrimination conformément à l'article 27 de la Constitution. La loi de 2011 relative à la citoyenneté kényane et à l'immigration aborde certains problèmes de discrimination qui étaient un sujet de préoccupation dans la législation précédente relative à l'immigration. En vertu de la loi, les femmes peuvent désormais transmettre la citoyenneté à leur époux et leurs enfants. La loi comporte en outre des dispositions en faveur de l'enregistrement de toutes les personnes apatrides. À cet effet, un comité est principalement chargé de vérifier la situation sur le terrain en ce qui concerne les apatrides au Kenya et collabore avec le Gouvernement pour élaborer des solutions pratiques. Le principal défi en ce qui concerne le problème de l'apatridie tient à l'ignorance des structures existantes.

## **L. Protection des enfants**

45. La Constitution reprend les principes internationalement reconnus relatifs aux droits des enfants, comme l'intérêt supérieur de l'enfant, élément déterminant pour toute question intéressant les enfants. Le projet de loi portant révision de la loi sur l'enfance propose différentes modifications visant à aligner les dispositions de la loi sur celles de la Constitution. Élargissant le domaine des infractions punissables, il interdit tout traitement, y compris toute pratique culturelle, qui déshumanise l'enfant ou nuit à son bien-être physique et mental. La Constitution fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans. L'article 2 de

la loi sur l'âge de la majorité dispose en outre que, dès l'âge de 18 ans, une personne devient majeure et cesse d'être incapable pour cause de minorité. La loi de 2014 sur le mariage fixe un seuil obligatoire de 18 ans pour les deux parties à un mariage islamique ou coutumier. Le projet de loi de 2014 sur la protection de la famille comporte des dispositions relatives à la protection et au secours des victimes de violence domestique, y compris les enfants.

46. L'exploitation sexuelle des femmes et des filles au Kenya est un sujet de préoccupation qui met aussi en cause la protection de l'enfant et qui exige une approche globale et intégrée. Le principal cadre législatif visant à faire échec à la délinquance sexuelle est la loi de 2006 sur les infractions sexuelles. Le Bureau de l'Attorney General et Ministère de la justice a élaboré un manuel de référence qui expose les dispositions de la loi ainsi que les normes et recommandations relatives aux pratiques optimales à l'intention de divers prestataires de services importants. En 2014, le Président de la Haute Cour a publié un règlement de procédure relatif aux infractions sexuelles qui tient compte de l'épreuve que représentent pour les victimes et les témoins les poursuites en matière d'infraction sexuelle.

47. Le Plan d'action national 2008-2013 du Kenya en faveur de la lutte contre la traite des êtres humains est axé sur la prévention, la sensibilisation, la protection des victimes, la réforme législative, la coopération des services de répression, la formation et l'échange d'informations. Un Comité consultatif pour la lutte contre la traite des personnes a été créé et est entré en fonction. D'autres cadres d'action sont en préparation, dont les projets de politique sur le travail des enfants et sur la protection sociale.

## **M. Personnes handicapées**

48. La Constitution interdit toute forme de discrimination contre quiconque, quel que soit le contexte. Il en va de même de la loi sur l'emploi et de la loi de 2003 sur les personnes handicapées. L'article 13 de la loi réserve à des personnes handicapées 5 % de l'ensemble des postes, qu'ils soient temporaires, créés en urgence ou fixes, dans le secteur public et le secteur privé. Le Gouvernement est résolu à appliquer progressivement le principe selon lequel 5 % au moins des membres des organes publics constitués par voie d'élection ou de nomination doivent être des personnes handicapées, comme cela est prévu par l'article 54, paragraphe 2, de la Constitution. L'article 100 de la Constitution prévoit l'adoption d'une loi visant à promouvoir la représentation au Parlement des groupes marginalisés, notamment des personnes handicapées, d'ici à 2015.

49. Le Gouvernement a mis en place plusieurs programmes destinés à aider les personnes handicapées à obtenir un emploi. Le Conseil national des personnes handicapées s'emploie à placer des personnes handicapées dans des institutions publiques et des organisations privées. L'âge de la retraite pour les personnes handicapées dans le service public est fixé à 65 ans tandis qu'il est de 60 ans pour les autres agents publics. De plus, le Gouvernement a pour politique d'intégrer les questions relatives au handicap dans le secteur public, et tous les ministères doivent faire rapport chaque année sur des indicateurs précis d'intégration du handicap dans leurs contrats de performance.

50. Le Fonds national de développement pour les personnes handicapées créé en vertu de l'article 32 de la loi sur les personnes handicapées (chap. 133 du recueil des lois du Kenya) est devenu pleinement opérationnel en 2010 grâce à une dotation de 200 millions de schillings kényans. Ce fonds aide financièrement les personnes handicapées et leur famille. Il sert à l'acquisition d'équipements et de services destinés à améliorer la mobilité et l'accès, notamment des fauteuils roulants, béquilles, chaussures orthopédiques, prothèses auditives et cannes blanches, et à une assistance éducative, notamment sous la forme de bourses d'études. En avril 2011, le Gouvernement a mis en place un système de prestations

en espèces pour les personnes gravement handicapées, qui concerne 10 foyers dans chaque circonscription. Les personnes handicapées sont également exonérées du paiement de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 12, paragraphe 3, de la loi sur les personnes handicapées, ce qui permet à celles-ci de disposer de revenus supplémentaires.

## **N. Recommandations diverses/transversales**

51. **Renforcer la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya:** La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya est une commission indépendante créée en vertu de la Constitution afin de garantir un strict respect des normes relatives aux droits de l'homme au Kenya. Le budget de la Commission donne lieu à un vote distinct sur le fonds consolidé de l'État.

52. **Établir une agence indépendante de protection des témoins libre de toute ingérence du pouvoir politique:** La loi de 2008 relative à la protection des témoins telle que modifiée par la loi de 2010 établit un organe indépendant et autonome de protection des témoins.

53. **Finaliser la Politique nationale et le Plan d'action pour les droits de l'homme:** Une Politique nationale et un Plan d'action pour les droits de l'homme ont été mis au point et adoptés par le Conseil des ministres en 2012. La Politique constitue désormais le document de session n° 3 de 2014 qui doit être publié et soumis au Parlement.

54. **Organisations de la société civile:** Il existe au Kenya des organisations de la société civile très dynamiques et actives qui jouent un rôle important de surveillance du respect des droits de l'homme dans le pays. Elles collaborent également avec les pouvoirs publics pour l'élaboration des politiques nationales de développement et des processus de mise en œuvre. La loi sur les organismes d'utilité publique a été adoptée en 2013 en vue de permettre la création et le fonctionnement de tels organismes, également dénommés organisations non gouvernementales. Elle offre un cadre réglementaire qui devrait améliorer la responsabilisation et la transparence dans ce secteur.

## **O. Ratification des traités et protocoles facultatifs relatifs aux droits de l'homme**

55. Le Gouvernement s'emploie actuellement à rendre opérationnel le Bureau d'enregistrement des traités tel qu'il a été institué par la loi de 2012 sur l'élaboration et la ratification des traités, ainsi que d'autres mécanismes qui faciliteront la ratification des traités et des protocoles au Kenya conformément aux dispositions de la Constitution.

## **P. Abolition de la peine de mort**

56. Peu après le premier examen du pays en 2010, le Gouvernement a engagé des discussions avec la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya et d'autres parties prenantes sur les moyens de sensibiliser les Kényans au sujet de l'abolition de la peine de mort. Le processus a cependant rencontré des problèmes dus à l'absence de ressources financières pour mener à bien une action de sensibilisation dans tout le pays.

## Q. Eau

57. Le Kenya est un pays où l'eau est rare, si bien que le Gouvernement a fait des efforts considérables pour promouvoir une gouvernance de l'eau dans le pays qui améliore l'accès à l'eau et à des installations sanitaires propres. La Constitution garantit les droits à une eau propre et salubre, en quantité suffisante. Le cadre juridique et la politique régissant le droit à l'eau sont en cours de réexamen, l'objectif étant de les mettre en conformité avec la Constitution:

- La loi de 2013 sur l'eau vise à une gestion efficace des ressources en eau et au développement des services d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées;
- Le projet de politique nationale de l'eau porte sur l'accès à une eau propre et salubre en quantité suffisante;
- Le plan-cadre sur l'eau, pour la conservation et la gestion durables des zones de captage des eaux, a été élaboré par le Ministère de l'environnement et des ressources minérales dans le but d'appliquer les dispositions constitutionnelles relatives aux droits à l'eau et de réaliser les objectifs de développement du programme «Vision 2030». Le plan définit des stratégies globales propres à atténuer les effets des niveaux d'étiage durant les saisons sèches.

58. Parmi les initiatives importantes visant à améliorer l'accès à l'eau, en particulier dans les zones arides et semi-arides, il convient notamment de citer l'achèvement du barrage de Maruba à Machakos, doté d'une capacité de stockage de 2,4 millions de mètres cubes d'eau et d'une capacité de traitement de 5 milliards de mètres cubes, permettant de desservir une population de 100 000 personnes. À Nairobi, le barrage de Sasumua a été réhabilité, ce qui a permis de reconstituer un réservoir de 16 millions de mètres cubes d'eau et de réduire substantiellement la pénurie d'eau à Nairobi. À Nakuru, le projet «Olbanita Water» est achevé et permet de desservir les habitants de Nakuru et de ses environs. Le projet d'amélioration de l'approvisionnement en eau de Kisumu, visant à doubler les capacités de distribution d'eau aux habitants de Kisumu, est achevé et le réseau sera bientôt mis en service.

59. De plus, 900 petits barrages et bacs de retenue d'eau ont été construits, principalement dans les régions de terres arides et semi-arides, permettant le stockage supplémentaire de 17 millions de mètres cubes d'eau. Plus d'une centaine de forages ont été réalisés et équipés en 2010, permettant à 300 000 personnes supplémentaires d'avoir accès à de l'eau propre dans différentes parties du pays. Quatre barrages plurifonctionnels de taille moyenne – Kiserian à Kajiado, Umma à Kitui, Chemasusu à Koibatek et Badassa à Marsabit – sont en cours de construction et devraient être achevés avant la fin de l'année. La construction de 16 autres barrages de taille moyenne est prévue dans le cadre du plan à moyen terme, représentant une capacité de stockage de 405 millions de mètres cubes. Quatre autres grands barrages sont également prévus dans le cadre du plan à long terme et devraient être achevés d'ici à 2015. Cela représentera une capacité supplémentaire de 2,8 millions de mètres cubes.

60. Le projet de politique nationale d'irrigation de 2012, le projet de politique de stockage de l'eau, le projet de politique relative aux eaux transfrontières et le projet de politique de mise en valeur des terres de 2012 font partie des politiques actuellement envisagées.

## R. Alimentation

61. Le Gouvernement kényan est résolu à faire reculer la faim et la malnutrition. La Politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle de 2011 crée un cadre général couvrant les multiples aspects de l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition. La prédominance de la production agricole pluviale est tenue pour responsable de la hausse des prix alimentaires qui les rend hors de portée de la majorité des Kényans. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a élargi et réhabilité les zones irriguées, portant leur superficie de 119 200 hectares en 2008 à 153 800 hectares en 2012. Dans la seule région du Delta du Tana, le périmètre d'irrigation a gagné 4 654 hectares; à Bura, il est passé de 809 hectares en 2008 à 3 238 hectares en 2012; à Hola, il est passé d'un périmètre d'irrigation nul en 2008 à 1 416 hectares en 2012. Le lancement du projet d'irrigation portant sur 1 million d'acres à Galana/Kulalu, dans la région côtière, le 9 janvier 2014, a marqué le début d'un projet ambitieux qui vise à éliminer l'insécurité alimentaire en dynamisant la production par une rupture avec l'agriculture pluviale.

62. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a mis sur pied différents projets dans le but de relever les défis de la sécurité alimentaire. Ces projets concernent notamment la promotion de l'agriculture urbaine et périurbaine et la synchronisation de l'approvisionnement en intrants (engrais et semences) avec la période de production, ainsi que le développement commercial des petits exploitants dans le domaine de l'élevage et de l'horticulture. D'autres initiatives portent notamment sur la collecte des eaux pour la production agricole et la stimulation de la production alimentaire par des projets d'agriculture irriguée, la promotion de «variétés orphelines», et une utilisation efficace des terres axée sur la durabilité et la productivité.

## S. Éducation

63. Le Gouvernement a fait des progrès considérables sur la voie d'un accès universel à l'éducation. La qualité de l'éducation au Kenya est cependant préoccupante. Afin d'améliorer la situation à cet égard et d'alléger le fardeau financier que représente pour de nombreux foyers la scolarité des enfants, les crédits destinés à assurer la gratuité de l'enseignement dans les établissements secondaires ont été accrus de 33 % et portés à 28,2 milliards de schillings kényans dans le budget 2014-2015. Les crédits destinés à assurer la gratuité de l'éducation primaire ont aussi été accrus dans les mêmes proportions et portés à 13,5 milliards de schillings kényans. Cela représente un pas important pour garantir véritablement la gratuité de la scolarité primaire et de l'enseignement secondaire au cours des trois prochaines années.

64. Pour l'exercice budgétaire en cours, 2,3 milliards de schillings kényans ont été alloués au programme de cantines scolaires et 400 millions de schillings kényans à l'achat de serviettes hygiéniques, afin que la pauvreté ne conduise aucun enfant à manquer l'école. Le projet emblématique Njaa Marufuku (Halte à la faim) est actuellement mené dans les établissements scolaires des zones arides et semi-arides.

65. Afin d'améliorer davantage la qualité et l'accessibilité de l'éducation pour tous les enfants scolarisés, le Gouvernement privilégie le développement d'un programme global d'apprentissage en ligne. À cet effet, une enveloppe totale de 17,4 milliards de schillings kényans a été allouée à l'enseignement en ligne, afin notamment de financer l'acquisition d'ordinateurs portables pour les enfants, le renforcement des capacités des enseignants et la mise en place d'un laboratoire informatique pour les élèves de la quatrième classe à la huitième classe dans tous les établissements scolaires du pays.

66. Au cours des dernières années, le Gouvernement a fait adopter des lois et a élaboré plusieurs politiques concernant l'organisation de l'enseignement à différents niveaux dans le pays. Ces différents cadres traduisent les objectifs de la Constitution kényane:

- **La loi relative à l'éducation de base (n° 14 de 2013)** régit le système d'éducation de base et d'enseignement de base pour les adultes dans le pays. Elle précise aussi les rôles respectifs des autorités nationales et de celles des comtés dans le domaine de l'éducation, tels qu'ils sont énoncés dans la quatrième annexe de la Constitution. Elle porte également sur l'éducation des adultes et l'éducation permanente;
- **La loi sur les universités (n° 42 de 2012)** fixe le cadre des réformes de l'enseignement supérieur, et vise notamment l'intégration des universités privées dans l'organe de sélection chargé de désigner les étudiants boursiers admis dans les universités publiques et privées.

Les politiques ci-après sont déjà en place:

- **Le Plan directeur pour l'éducation et la formation élaboré en 2012** est le cadre d'orientation des réformes dans le secteur éducatif. Les recommandations qu'il contient, qui concernent de manière transversale tout le secteur de l'éducation, ont en grande partie été mises en œuvre par le biais de politiques et de stratégies concernant les réformes institutionnelles, la gestion et le financement de l'éducation, les programmes, la formation, le développement et la gestion du corps enseignant, et les stratégies destinées à mettre les technologies numériques à la portée de tout enfant kényan;
- **Le Plan directeur national sur les besoins éducatifs spéciaux**, élaboré par le Ministère de l'éducation en 2009, aborde certaines des questions d'importance cruciale qui déterminent la fourniture d'une éducation adaptée et de qualité aux apprenants ayant des besoins spéciaux. Il porte aussi sur les questions de l'équité et de l'amélioration du cadre d'enseignement dans tous les établissements scolaires. Cela contribue à faire de l'éducation inclusive une réalité et accroît en conséquence l'engagement des personnes ayant des besoins spéciaux et leur participation au développement national en général.

67. Afin d'accroître l'offre de possibilités d'éducation, le Gouvernement a appuyé la construction et la réhabilitation d'équipements existants et la création de pensionnats et d'écoles mobiles dans les zones arides et semi-arides.

## T. Logement

68. Le Gouvernement kényan s'est engagé à garantir le droit à un logement convenable par un certain nombre de politiques et d'interventions législatives et programmatiques. Il convient notamment de citer: la Politique nationale du logement en cours de réexamen dans le but d'y intégrer les nouvelles exigences constitutionnelles sur la fourniture d'un logement convenable, abordable et de qualité dans des établissements humains viables, le projet de politique nationale d'assainissement des taudis et de prévention de leur prolifération qui vise à une amélioration des logements, en particulier pour les jeunes et les femmes; le projet de politique nationale de construction et d'entretien des bâtiments visant à garantir à tous les Kényans, et plus encore aux personnes handicapées, un accès à de meilleurs logements. Cette politique permet d'aborder de manière cohérente l'entretien du cadre bâti afin de protéger la santé, la sûreté, les normes environnementales, et la commodité et le confort des utilisateurs.

69. Les interventions législatives concernant le logement sont notamment les suivantes: le projet de loi de 2012 sur les procédures d'expulsion et de relogement qui visent à améliorer la protection, la prévention et les recours contre les expulsions forcées de toutes les personnes qui occupent un terrain, y compris les squatteurs et les occupants irréguliers, et le projet de loi sur le logement, ainsi que les lois et règlements relatifs au cadre bâti actuellement en cours de réexamen. Le projet de loi sur le logement vise à une coordination, une facilitation, un renforcement des capacités et un suivi plus efficaces dans le secteur du logement et des établissements humains, tandis que le projet de loi sur le cadre bâti vise à réguler les modes de construction des bâtiments pour en garantir la sûreté et la qualité.

70. D'autres mesures portent sur le développement d'un cadre d'incitations visant à encourager le secteur privé à investir dans des logements abordables et de qualité; l'introduction de techniques de constructions appropriées économiquement rentables, comme celle des briques de terre stabilisée, permettant de réduire de 50 % dans certains cas le coût des matériaux, et la mise en place du programme de rénovation des taudis. À cet effet, le site de Langata a été développé afin de permettre la réinstallation des résidents dans des logements de fortune et rendre ainsi possible un réaménagement. Quelque 1 800 foyers de Kibera-Soweto ont été relogés.

## U. Réduction de la pauvreté

71. La pauvreté est l'un des principaux problèmes auxquels doit faire face le Kenya aujourd'hui. Elle se manifeste essentiellement par le pourcentage élevé de la population qui peine à avoir accès aux soins de santé, souffre de pénuries alimentaires, connaît des niveaux élevés de chômage et de sous-emploi, et se voit refuser l'accès à l'éducation, à la terre, à l'eau et au logement. Les groupes démographiques les plus durement touchés par la pauvreté sont notamment les femmes, les jeunes sans emploi, les orphelins et les personnes handicapées. L'objectif d'équité et d'élimination de la pauvreté énoncé dans le programme «Vision 2030» du Kenya est de réduire le nombre de personnes vivant dans la pauvreté à une infime proportion de la population totale. Les mesures prises à cet effet dans le pays sont notamment les suivantes:

- **Création de facilités de crédit:** Le Gouvernement s'appuie sur les initiatives en cours d'aide à la jeunesse et aux femmes pour encourager encore davantage l'entrepreneuriat, l'innovation et la créativité parmi les jeunes. Le développement des compétences et l'accès au crédit sont privilégiés afin de permettre à ce groupe d'être les moteurs de la croissance et de la création d'emplois. L'élargissement de l'accès au crédit vise à doter les membres de ce groupe des capacités financières nécessaires pour poursuivre des projets entrepreneuriaux et développer leurs petites entreprises. Le Fonds Uwezo, le Fonds de développement des entreprises gérées par des jeunes et le Fonds de développement de l'entrepreneuriat féminin ont été rationalisés pour constituer des fonds efficaces et bien capitalisés propres à soutenir les demandes toujours croissantes des jeunes et des femmes. Au cours de l'exercice 2014-2015, 300 millions de shillings kényans ont été alloués au Fonds de développement des entreprises gérées par des jeunes, 200 millions de shillings kényans ont été alloués à des opérations du Fonds Uwezo déjà doté de 6 milliards de shillings kényans et 200 millions de shillings kényans ont été alloués au Fonds de développement de l'entrepreneuriat féminin;
- **Prestations en espèces:** Plus de 170 000 foyers pauvres et vulnérables bénéficient d'un programme de prestations en espèces - 120 000 au titre du Programme en faveur des orphelins et des enfants vulnérables, 33 000 au titre du Programme en faveur des personnes âgées et 14 700 au titre du Fonds d'invalidité;

- **Programme de productivité des entreprises piscicoles:** En 2009-2010, le Gouvernement a engagé ce programme de 1,12 milliards de shillings kényans pour la construction de 200 étangs piscicoles dans 140 circonscriptions, ce projet devant contribuer à réduire la pauvreté dans le cadre du Programme de stimulation économique. Le projet piscicole a permis d'améliorer la nutrition dans le pays et de créer plus de 120 000 emplois et autres sources de revenus. Durant l'exercice budgétaire 2010-2011, le Gouvernement a alloué une enveloppe de 2 milliards 866 millions de shillings kényans à la deuxième phase du programme piscicole. Ces fonds ont servi à la construction de 300 étangs piscicoles dans 20 circonscriptions supplémentaires, et à la construction de 100 autres étangs piscicoles dans 140 circonscriptions relevant de la première phase;
- **Subventionnement des achats d'engrais:** La production agricole au Kenya est entravée par les coûts élevés d'intrants tels que les engrais. L'intervention du Gouvernement a consisté à acheter en vrac 40 % des quantités de fertilisants nécessaires pour les cultures vivrières conventionnelles et à les revendre aux agriculteurs à des prix subventionnés;
- **L'initiative relative au Fonds de développement des collectivités** a permis d'améliorer les projets et les services en faveur du développement au niveau local, notamment en élargissant l'accès à de l'eau propre par l'installation de conduites ou le forage de puits, en améliorant les équipements éducatifs, et en soutenant l'élevage communautaire de bétail et le pastoralisme comme mode de subsistance. De plus, en vue d'appuyer le développement et de créer des emplois au niveau local, 28 milliards de schillings kényans ont été alloués au Fonds de développement des collectivités, 2 milliards 30 millions étant par ailleurs affectés à des mesures volontaristes de développement social. Considérées dans leur ensemble, ces mesures correspondent à l'allocation de 100 millions de schillings kényans en moyenne par circonscription en faveur de différents projets ayant des effets directs sur la vie de la population.

## V. Santé

72. La Politique nationale en matière de santé procréative de 2007 est le cadre principal mis en place pour améliorer l'état de santé procréative de tous les Kényans en rendant plus équitable l'accès aux services de santé procréative, en améliorant la qualité, l'efficacité et l'efficacité de la prestation de services à tous les niveaux ainsi que les capacités de réponse aux besoins des clients. L'élaboration de la Stratégie nationale en matière de santé procréative 2009-2015 a visé à permettre la réalisation du but et des objectifs de la Politique nationale en matière de santé procréative. Le projet de loi de 2014 sur les soins de santé procréative, actuellement soumis au Parlement, reconnaît les droits liés à la procréation, et fixe les normes de la santé procréative. Le projet de loi affirme le droit de prendre des décisions en matière de procréation sans aucune discrimination, contrainte ou violence. Les autres mesures destinées à répondre aux besoins de santé, en particulier des femmes, sont notamment les suivantes:

- La formation et le suivi des personnels sanitaires, y compris des sages-femmes communautaires, pour qu'ils soient à même de dispenser des soins qualifiés lors des grossesses et des naissances; la mise en place de la feuille de route sur la santé maternelle et néonatale en 2010; la création du Conseil pour la lutte contre les mutilations génitales féminines chargé de mener des actions de sensibilisation, de coordonner les actions de lutte contre les mutilations génitales féminines et de conseiller le Gouvernement sur ces questions; le Plan d'action en faveur de la politique 2005-2015 de développement et d'hygiène procréative des adolescents, qui reconnaît l'importance de l'information et de l'éducation sexuelles pour les

adolescents et la nécessité de les informer correctement pour leur permettre de prendre des décisions en connaissance de cause, d'avoir des modes de vie sains et positifs et d'éviter des conséquences non souhaitées comme les grossesses non désirées et les infections sexuellement transmissibles; l'introduction de l'approche fondée sur les résultats, qui consiste à distribuer des bons aux pauvres pour leur permettre d'avoir accès à des services de qualité dans certains établissements de santé; et la gratuité des services de santé maternelle qui a conduit à un accroissement des accouchements à l'hôpital depuis 2013;

- Il est avéré que la vaccination des enfants est la stratégie la plus efficace de prévention de nombreuses maladies infectieuses. Au Kenya, la proportion d'enfants de 12 à 23 mois qui auraient reçu la totalité des vaccinations recommandées est de 77,4 %, Cette proportion varie cependant d'une région à l'autre, certaines zones ayant des taux moins élevés que d'autres. Ce taux est de 48,3 % dans la province du nord-est, de 85,8 % dans la province du centre et de 73 % à Nairobi. Le taux est toutefois inférieur dans les habitats de fortune, mais les campagnes de vaccination y ont été intensifiées.

## **W. Peuples autochtones/minorités**

73. La nouvelle Constitution kényane prévoit plusieurs mesures de protection et de renforcement des droits individuels et collectifs des peuples autochtones. Les questions relatives à ces communautés sont envisagées dans le contexte de celles relatives aux groupes vulnérables et marginalisés. L'article 27, paragraphe 6, oblige l'État à faire adopter des lois et à élaborer des programmes d'action positive propres à atténuer les souffrances des groupes vulnérables qui ont été victimes de discrimination. En vertu de l'article 56 de la Constitution, l'État est tenu d'assurer une représentation adéquate des «groupes marginalisés» à tous les niveaux de gouvernement, de mener des actions positives en faveur de ces groupes et de promouvoir l'emploi des langues autochtones et la libre expression des cultures traditionnelles. En application des dispositions constitutionnelles, le Parlement a adopté la loi relative à la Commission nationale foncière en 2012, la loi de 2012 sur l'enregistrement des titres fonciers et la loi foncière de 2012. Le projet de loi sur les terres communautaires est l'un des projets de loi constitutionnelle qui devrait être impérativement adopté d'ici au mois d'août 2015. L'article 100 exige du Parlement qu'il adopte une loi visant à promouvoir la représentation des communautés marginalisées. La Politique foncière nationale de 2009 reconnaît la vulnérabilité des groupes minoritaires et marginalisés et définit des droits fonciers collectifs et une structure de gestion décentralisée des terres. En ce qui concerne la communauté des Endorois, le Président a nommé un groupe de travail interinstitutions chargé de le conseiller sur la mise en œuvre de la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le groupe de travail est composé de représentants des organismes publics pertinents, de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya et des autorités du comté concerné.

## **V. Résultats**

### **A. Élections pacifiques**

74. L'un des résultats les plus significatifs obtenus par le Kenya au cours de son histoire a été la tenue d'élections pacifiques dans le pays en 2013. Cela est d'autant plus important que la plupart des élections au Kenya ont été caractérisées par des conflits et des perturbations. Le 4 mars 2013, les Kényans se sont rendus en masse aux urnes; plus de 80 % des électeurs enregistrés ont voté le même jour pour élire le Président et le Vice-Président, les

gouverneurs de comté, sénateurs, membres du Parlement et représentantes des femmes. De l'avis de nombreux observateurs internationaux, le processus électoral a été libre, équitable et crédible. La tenue d'élections pacifiques a été rendue possible par les nombreuses réformes que le pays a entreprises, au nombre desquelles l'adoption d'une nouvelle Constitution, la création d'institutions fiables comme la Commission indépendante chargée des élections et de la délimitation de circonscriptions électorales et la transformation de l'appareil judiciaire en une institution forte et indépendante.

## **B. Participation du public**

75. La Constitution du Kenya reconnaît le principe de la participation du public autour duquel s'articulent les procédures de prise de décisions publiques. Il est admis que la participation du public constitue une valeur et un principe de gouvernance importants au niveau national, qu'il convient d'intégrer dans tous les aspects des programmes de développement publics, y compris lors de l'élaboration des politiques publiques et de la législation ainsi que dans les procédures budgétaires. Une stricte adhésion à ce principe a permis d'associer les citoyens aux processus de prise de décisions publiques, y compris quant à l'aptitude éventuelle des personnes nommées à des fonctions publiques. La participation du public accroît la confiance de la population dans le Gouvernement et dans les principales institutions publiques, contribue à renforcer les valeurs de gouvernance démocratique et le respect des droits de l'homme, assure un développement et des prestations de service durables et améliore la qualité du suivi et de l'évaluation des politiques publiques.

## **C. Surveillance civile de la police**

76. La création de l'Organe indépendant de surveillance de la police en vertu de la loi de 2011 relative à l'Organe indépendant de surveillance de la police est un résultat remarquable en ce qu'elle répond à la nécessité d'un dispositif de responsabilisation et de surveillance des services de police. La surveillance civile de la police est indispensable pour un contrôle et une gouvernance démocratique du secteur de la sécurité. L'Organe est habilité à inspecter les locaux de police, y compris les lieux de détention relevant du Service national de police. Il est également habilité à enquêter sur tout décès ou dommage grave occasionné ou susceptible d'avoir été occasionné par une action policière.

## **D. Contrôle des antécédents des fonctionnaires de police**

77. Le contrôle des antécédents de tous les policiers est conforme à l'article 246 de la Constitution, et l'article 7, paragraphes 2 et 3, de la loi sur le Service national de police dispose que tous les membres du Service national de police doivent se soumettre à un contrôle de leurs antécédents permettant d'évaluer leur aptitude et leur compétence pour continuer d'exercer leurs fonctions. Cette procédure vise à exclure du service public des personnes dont l'intégrité est gravement altérée, dans le but de restaurer la confiance civique ainsi que la légitimité des institutions publiques, et de neutraliser les structures au sein desquelles des individus ont commis de graves abus. La procédure en cours de contrôle des antécédents des policiers vise donc à ne maintenir en fonction que des individus intègres au sein de ces institutions publiques.

## **E. Droit à la santé**

78. Le Gouvernement kenyan a supprimé tous les frais liés à la maternité dans les établissements publics en juin 2013. Le taux de mortalité maternelle est élevé au Kenya, où l'on compte chaque année 488 décès pour 100 000 naissances vivantes, en grande partie parce que les femmes ne bénéficient pas toujours pour accoucher des soins d'un personnel de santé qualifié. Le programme de gratuité des soins liés à la maternité constitue donc une réalisation majeure puisqu'il permet désormais à toutes les femmes enceintes d'avoir accès à des soins de santé maternelle, entraînant une réduction du taux de mortalité maternelle au Kenya. Au cours de l'exercice budgétaire 2013-2014, le Gouvernement a porté les crédits alloués à la gratuité des soins de maternité de 3 460 000 000 à 4 milliards de shillings kenyans afin de consolider les progrès réalisés depuis le début du programme. Cette mesure a permis de faire passer le nombre de mères accouchant à l'hôpital de 44 % à 66 %, ce qui s'est traduit par une forte baisse des taux de mortalité maternelle et infantile. Le taux de transmission mère-enfant du VIH/sida est tombé de 14 % à 8,5 %, de plus en plus de mères évitant d'accoucher à domicile. L'un des plus grands défis actuels est de faire en sorte que les nouveaux médecins récemment recrutés par les pouvoirs publics et affectés à des régions difficiles et marginalisées restent à leur poste. Le nombre d'infirmières est également très faible. Le Gouvernement a tenté de remédier à ces problèmes par des mesures incitatives, en offrant par exemple une formation spécialisée aux médecins après deux ans d'exercice professionnel dans des régions éloignées comme Turkana et Marsabit. Du personnel infirmier supplémentaire a aussi été recruté.

## **F. Décentralisation**

79. L'un des principaux acquis de la Constitution kenyane est la création d'un système décentralisé de gouvernement. Le pays est passé d'un système centralisé à un système décentralisé de gouvernance. Il y a désormais 47 comtés, dont chacun dispose de son propre système de gestion. Ce système décentralisé favorise la démocratie et la responsabilisation, rend plus efficace la prestation de services à la population, accroît la participation du public aux décisions le concernant, garantit la répartition équitable des ressources et des services, tient compte de la diversité, et protège les minorités et les communautés marginalisées. Le Parlement a adopté plusieurs lois visant à définir des stratégies de mise en œuvre et permettre la réalisation des objectifs de la décentralisation.

## **G. Fonds de péréquation**

80. La Constitution a créé un fonds de péréquation en vue d'accélérer le développement des régions kenyanes qui ne progressent pas au même rythme que les autres en raison d'injustices passées. Ce fonds géré par la Commission d'attribution des ressources a beaucoup contribué à la fourniture de services de base aux régions marginalisées du pays. Créé pour une période de vingt ans, le fonds reçoit 0,5 % des recettes nationales.

## **H. Égalité entre hommes et femmes**

81. Bien qu'elles représentent plus de 50 % de la population du pays, les femmes continuent d'être sous-représentées parmi les électeurs, dirigeants politiques, responsables élus ou désignés ainsi qu'en matière d'emploi, à tous les niveaux. Selon la Constitution, un tiers au moins des sièges du Sénat, de l'Assemblée nationale et des assemblées de comté doivent être occupés par des personnes de l'autre sexe. Pour parvenir au contingent minimal de femmes, la Constitution réserve à celles-ci 47 sièges à l'Assemblée nationale et

16 sièges au Sénat. Le Kenya compte désormais plus de 21 % de femmes au Parlement, le taux le plus élevé jamais atteint dans le pays. Il reste que ces pourcentages sont bien inférieurs au seuil recommandé de 30 % prévu par la Constitution.

## **VI. Difficultés et contraintes**

### **A. Sécurité nationale**

82. Le Kenya a rencontré des problèmes pour promouvoir la sécurité nationale en raison d'une vague d'actes terroristes, lesquels ont eu un effet négatif sur la croissance de l'économie. Le secteur touristique a subi un recul important, plusieurs pays ayant recommandé à leurs ressortissants de ne pas se rendre au Kenya. De fait, plusieurs consulats et ambassades ont été fermés et leur personnel relocalisé. Le Kenya prend des mesures pour lutter contre le terrorisme, notamment par le vote de la loi sur la prévention du terrorisme et la loi sur la prévention de la criminalité organisée, tout en respectant les garanties constitutionnelles des droits de l'homme. Le Kenya participe aussi à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), en vue de rétablir l'ordre en Somalie où sont planifiées la plupart des activités terroristes visant le Kenya.

### **B. Radicalisation**

83. Une grave menace pour la sécurité nationale tient à la radicalisation islamiste croissante des jeunes Kényans par Al-Shabaab, qui a établi une présence et un système clandestin de soutien parmi les populations du nord-est du Kenya, de Nairobi et de la région côtière. Le mouvement capitalise sur les niveaux élevés de chômage des jeunes et de pauvreté dans le pays. Les programmes d'autonomisation économique déjà en place ainsi que la décentralisation auront un effet positif en offrant des perspectives à la jeunesse.

### **C. Chômage**

84. Le chômage reste depuis l'indépendance l'un des problèmes les plus insurmontables auxquels le Kenya doit faire face pour son développement socioéconomique. De 1999 à 2011, le taux de chômage au Kenya a été en moyenne de 22,43 %, un pic absolu de 40 % étant atteint en décembre 2011. Les statistiques à cet égard montrent que 60 % de la population kényane est âgée de moins de 30 ans. Le taux de chômage au Kenya s'élevait à environ 40 % en décembre 2011, dont 64 % de jeunes sans emploi. Le Kenya a pris des mesures pour accélérer et soutenir la croissance économique afin de créer des emplois pour la population active en réduisant les coûts des entreprises, en minimisant les risques politiques et macroéconomiques, en simplifiant les procédures d'enregistrement des entreprises, en améliorant la gouvernance et les infrastructures matérielles et en contenant la criminalité.

### **D. Pauvreté et faim**

85. Malgré la croissance régulière de l'économie, plus de la moitié de la population du pays vit sous le seuil de pauvreté, soit moins d'un dollar des États-Unis par jour. Les groupes les plus vulnérables sont les familles et les enfants vivant dans les bidonvilles urbains, dans les terres arides du nord du Kenya et dans les régions du pays les plus touchées par le VIH. La stratégie de revitalisation de l'agriculture (2004-2014) a amélioré la productivité agricole au niveau de chaque foyer, ce qui a accru la sécurité alimentaire des

pauvres. Des initiatives nationales comme Njaa Marufuku Kenya et Kikimo Biashara, entreprises dans le cadre du Programme de relance économique, visent à permettre aux foyers participants d'atteindre de meilleurs niveaux de suffisance alimentaire.

## **E. Corruption**

86. Le Gouvernement kényan continue de s'attaquer à la corruption, qui a un effet négatif sur la réalisation effective des droits. Les pratiques de corruption perpétuent la discrimination, empêchent la pleine réalisation des droits sociaux et économiques et portent atteinte aux droits civils et politiques fondamentaux. Parallèlement à d'autres stratégies déjà mentionnées, le Gouvernement s'est attaché en priorité à élaborer une politique nationale de lutte contre la corruption dans le cadre de laquelle la guerre contre la corruption peut être menée.

## **F. Dégradation de l'environnement**

87. Un défi crucial pour le droit à un environnement sain tient aux atteintes massives portées aux forêts. Les forêts kényanes souffrent de la demande croissante de produits et services, de la concurrence avec d'autres utilisations des terres, et d'une médiocre gouvernance. L'une de ces forêts est le complexe forestier de Mau, la plus vaste zone de captage des eaux au Kenya. Le Gouvernement a fait adopter la loi de 2014 sur la conservation et la gestion des forêts visant à la définition, au développement et à la gestion durable, y compris la conservation et l'utilisation rationnelle, de toutes les ressources forestières pour le développement socioéconomique du pays.

## **G. Système décentralisé de gouvernement récemment établi**

88. La mise en œuvre effective du système décentralisé de gouvernement s'est heurté à un certain nombre de problèmes, comme les rivalités de pouvoir et l'inefficacité apparente dans l'exercice des responsabilités au sein des institutions de comté se traduisant fréquemment par la mise en accusation de gouverneurs et de présidents d'organes représentatifs, et la lenteur du transfert d'actifs et de dettes de l'administration nationale aux administrations de comté; la question de l'attribution des recettes est également rendue délicate par l'absence de terrain d'entente relativement logique pour la répartition. Le Gouvernement aide les comtés à renforcer leur système de gestion financière pour qu'ils soient à même d'optimiser l'utilisation des ressources publiques. Il entreprend aussi de nouvelles actions de formation et d'éducation sur la décentralisation afin de parvenir à une interprétation identique par tous les acteurs du concept et des principes de la dévolution en vertu de la Constitution.

## **H. Participation des femmes à la vie politique**

89. Lors des élections générales de mars 2013, l'objectif de l'égalité entre les sexes n'a pas été atteint. Seulement 13,4 % des sièges ont été gagnés par des femmes, ce qui est inférieur au «seuil d'un tiers» énoncé dans la Constitution. La Cour suprême a décidé que la réalisation de cet objectif serait progressive et qu'un mécanisme à cet effet devrait être mis en place le 27 août 2015 au plus tard. Un groupe de travail a été chargé d'élaborer un cadre juridique propre à faciliter le respect des dispositions constitutionnelles relatives à la règle des deux tiers d'équilibre entre les sexes en ce qui concerne la représentation des femmes à des postes pourvus par élection et par nomination.

## **I. Accès aux soins de santé**

90. En dépit de la réalisation d'investissements importants pour améliorer l'offre de soins de santé, l'accès aux services de santé reste un problème au Kenya. Le fait qu'une majorité de Kényans ne puissent toujours pas bénéficier de soins de santé de qualité s'explique par la pauvreté, le caractère insuffisant et inégal des infrastructures de santé et la forte concentration des agents médicaux publics à Nairobi et dans les autres zones urbaines, ainsi que par l'insuffisance de l'offre de médicaments et de fournitures médicales.

## **VII. Principales priorités nationales**

### **A. Deuxième plan à moyen terme**

91. Dans le contexte de «Vision 2030» le cadre général économique du pays, le Kenya vise à devenir d'ici à 2030 un pays à revenu moyen engagé dans un processus d'industrialisation rapide, offrant à tous ses citoyens une qualité de vie élevée. Le deuxième plan à moyen terme 2013-2017 définit les politiques, programmes et projets que le Gouvernement met en œuvre pour parvenir à une croissance économique accélérée et inclusive. Le développement des infrastructures de transport est l'une des principales priorités du plan à moyen terme. Les infrastructures de transport ont une importance vitale pour le développement économique et la réduction de la pauvreté car elles permettent d'accroître les échanges et d'améliorer l'accès aux biens, services et opportunités économiques. Il convient de mentionner tout particulièrement la construction du port de Lamu et du nouveau couloir de transport reliant le port de Lamu, le Soudan du Sud et l'Éthiopie et de la nouvelle ligne de chemin de fer à écartement standard. Dès leur achèvement, ces projets stimuleront le développement économique et social de la région et contribueront ainsi à réduire la pauvreté.

### **B. Décentralisation**

92. Le Gouvernement est résolu à assurer une transition rapide et efficace vers un gouvernement à deux niveaux au sein duquel les administrations des comtés assumeront pleinement la responsabilité des fonctions qui leur sont assignées en vertu de la Constitution. La décentralisation sera appuyée, en tant que stratégie propre à assurer un développement social et économique équilibré, l'amélioration de la gouvernance et une répartition équitable des ressources.

### **C. Protection sociale**

93. Davantage de ressources seront allouées à la protection sociale, notamment sous la forme de prestations en espèces versées aux groupes les plus vulnérables de la société. Le Gouvernement accroîtra les ressources allouées aux entreprises dirigées par des femmes et par des jeunes.

### **D. Industries extractives au Kenya**

94. La découverte en 2012 de gisements pétroliers, gaziers et miniers au Kenya devrait permettre de doper la croissance économique et de la rapprocher des objectifs du programme «Vision 2030». Tout en étant conscient du potentiel considérable que représentent les industries extractives pour le développement économique, le

Gouvernement s'attache à faire en sorte que l'exploration de ces ressources tiennent dûment compte des droits de l'homme des communautés, ainsi que de l'économie nationale dans l'intérêt de tous les Kényans. Le Gouvernement s'emploie donc à mettre en place de solides cadres politiques, réglementaires et législatifs qui permettent l'adoption de bonnes pratiques garantissant que les communautés locales ne seront pas désavantagées sous l'angle du partage des ressources, de l'emploi, de l'indemnisation, de la santé et de la réinstallation. La croissance et la prospérité entraînées par ces évolutions devraient avoir un effet positif sur les droits économiques et sociaux de la population.

### **E. Politique nationale et Plan d'action pour les droits de l'homme**

95. Le Gouvernement accorde la priorité à la mise en œuvre intégrale de la Politique nationale et du Plan d'action pour les droits de l'homme afin de garantir la réalisation concrète des objectifs précis dans ce domaine à tous les niveaux et dans tous les secteurs de l'administration publique, dans le but d'améliorer le respect, l'observation, la protection, la promotion et l'exercice des droits de l'homme au Kenya. Cela signifie que le Gouvernement, au niveau national et à celui des comtés, veillera à ce que l'ensemble des politiques et programmes soient axés sur les droits.

### **F. Programme national d'aide juridictionnelle et de sensibilisation aux droits**

96. Le Gouvernement est résolu à mettre en place un cadre institutionnel et législatif permettant d'offrir à tous des services abordables d'aide juridictionnelle et de sensibilisation aux droits. Le projet de loi sur l'aide juridictionnelle et la Politique nationale de l'aide juridictionnelle ont déjà été élaborés. Le Programme national d'aide juridictionnelle et de sensibilisation aux droits est depuis quelque temps déjà mis en œuvre à titre expérimental. Le Gouvernement s'attachera particulièrement à la mise en place du programme dans tous les pays afin de garantir l'accès à la justice pour tous.

## **VIII. Attentes exprimées par l'État considéré pour renforcer les capacités et, le cas échéant, demandes d'appui et d'assistance technique**

97. Le Gouvernement kényan sollicite un appui dans les domaines suivants:

- Appui pour mener des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme, y compris en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort;
- Formation des agents de l'État à une approche de la programmation et de la planification axée sur les droits de l'homme afin de renforcer leur capacité de fournir des services de manière utile;
- Accroissement de l'aide internationale pour la fourniture de services à la population des réfugiés accueillis au Kenya.